

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 96  
N<sup>o</sup> 12.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15  
NO TIUNU 1947.

## ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.....	175 fr.	85 fr.	45 fr.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.....	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.....	5 fr.

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1947 15 janv. Décret n <sup>o</sup> 47-91, portant prorogation des délais de dépôt des demandes d'indemnisation de perte et des déclarations de bénéfice résultant de la modification des taux de change dans la zone franc. (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 622 s.g., du 1 <sup>er</sup> juin 1947).....	256
27 fév. Décret n <sup>o</sup> 47-363, portant application aux départements et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, des dispositions de l'article 178 de la loi n <sup>o</sup> 46-2154 du 7 octobre 1946. (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 622 s.g., du 1 <sup>er</sup> juin 1947).....	256
3 avril Arrêté ministériel n <sup>o</sup> 567, fixant le taux de rémunération globale annuelle au-dessus duquel l'approbation ministérielle est exigée. (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 622 s.g., du 1 <sup>er</sup> juin 1947).....	257
4 avril Décret n <sup>o</sup> 47-606, modifiant la date d'ouverture de la première session ordinaire à tenir pour l'année 1947 par l'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie. (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 622 s.g., du 1 <sup>er</sup> juin 1947).....	257

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

30 mai Arrêté n <sup>o</sup> 620 a.p., autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'école des Sœurs d'Uturoa.....	257
2 juin Décision n <sup>o</sup> 629 i.s.l.v., fixant la composition de la Commission permanente des Fêtes des Iles Sous-le-Vent, pour l'année 1947.....	258
3 juin Décision n <sup>o</sup> 645 a.p., fixant la composition de la Commission permanente des Fêtes de Tahiti pour l'année 1947.....	258
4 juin Arrêté n <sup>o</sup> 646 e., réglementant la vente de matériel réformé du Service de l'Artillerie.....	258

4 juin Arrêté n <sup>o</sup> 647 e., nommant une commission à la vente de matériel réformé du Service de l'Artillerie.....	259
5 juin Arrêté n <sup>o</sup> 659 s.g., accordant un acompte provisionnel aux fonctionnaires et agents du Service local des Etablissements français de l'Océanie.....	259
12 juin Arrêté n <sup>o</sup> 687 a.g., accordant la gratuité de l'hospitalisation et des soins et autorisant la cession de médicaments et objets de pansements aux anciens militaires des guerres 1914-1918 et 1939-1945.....	259
12 juin Arrêté n <sup>o</sup> 688 a.p., ordonnant la fermeture des débits, cercles, bars, dancings et cafés-restaurants, à 21 heures le 14 juin 1947.....	260
Rectificatif à la décision n <sup>o</sup> 529 c., du 9 mai 1947...	260
Erratum à l'arrêté n <sup>o</sup> 617 a.e., du 30 mai 1947.....	260
Rectificatif à l'annexe à l'arrêté n <sup>o</sup> 617 a.e., du 30 mai 1947.....	260
Rectificatif à la décision n <sup>o</sup> 515 du 3 mai 1947.....	260
Extraits.....	260

ACTE MUNICIPAL  
(Commune d'Uturoa).

21 mai Arrêté municipal n <sup>o</sup> 18, allouant une subvention de 6.000 francs aux écoles libres de la commune d'Uturoa.....	262
--	-----

## AVIS OFFICIELS

Assemblée nationale. — Avis prorogeant jusqu'au 1 <sup>er</sup> juillet 1947, les dispositions légales et réglementaires maintenues en vigueur après la date de cessation des hostilités.....	262
Service des Douanes. — Avis de concours.....	262
Consignes en cas d'accident d'aéronautique. — Avis.....	263
Service Météorologique. — Résumé des observations pendant le mois de mai 1947.....	264

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.....	262
Annonces diverses.....	262

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTE DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 622 s.g., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 1<sup>er</sup> juin 1947).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'O-  
CÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gou-  
vernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, rela-  
tive à la promulgation et à la publication des lois, décrets, ins-  
tructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans les Etablissements fran-  
çais de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1<sup>o</sup> Décret n° 47-91 du 15 janvier 1947 portant prorogation des  
délais de dépôt des demandes d'indemnisation de perte et des dé-  
clarations de bénéfice résultant de la modification des taux de  
change dans la zone franc (J.O.R.F. n° 14 du 16 janvier 1947,  
page 547);

2<sup>o</sup> Décret n° 47-363 du 27 février 1947 portant application aux  
départements et territoires relevant du ministère de la France  
d'outre-mer autres que l'Indochine, des dispositions de l'article 178  
de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 (J.O.R.F. n° 53 du 2 mars  
1947, page 1956);

3<sup>o</sup> Arrêté ministériel n° 567, fixant le taux de la rémunération  
globale annuelle au-dessus duquel l'approbation ministérielle est  
exigée;

4<sup>o</sup> Décret n° 47-606 du 4 avril 1947 modifiant la date d'ouver-  
ture de la première session ordinaire à tenir pour l'année 1947 par  
l'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océa-  
nie (J.O.R.F. n° 83 du 5 avril 1947, page 3220).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et  
publié.

Papeete, le 1<sup>er</sup> juin 1947.

HAUMANT.

DÉCRET n° 47-91 portant prorogation des délais de dépôt des  
demandes d'indemnisation de perte et des déclarations de bé-  
néfice résultant de la modification des taux de change dans la  
zone franc.

(Du 15 janvier 1947).

Le Président du Gouvernement provisoire de la Répu-  
blique,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des  
finances et du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 46-800 du 23 avril 1946 relatif à l'indemni-  
sation des pertes et à la reprise des bénéfices résultant de  
la modification des taux de change dans la zone franc, com-  
plétant et modifiant le décret n° 45-0143 du 28 décembre 1946,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le délai prévu par les articles 3 et 4 du dé-  
cret du 23 avril 1946 pour le dépôt des demandes d'indem-  
nisation de perte et des déclarations de bénéfice résultant

de la modification des taux de change dans la zone franc est  
prorogé jusqu'au 31 mai 1947.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'éco-  
nomie nationale et des finances et le ministre de la France  
d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret,  
qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire  
de la République :

*Le ministre des finances,*

A. PHILIP.

*Le ministre de l'intérieur,*

EDOUARD DEPREUX.

*Le ministre de la France  
d'outre-mer par intérim,*

AUGUSTIN LAURENT.

DÉCRET n° 47-363 portant application aux départements et  
territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer,  
autres que l'Indochine, des dispositions de l'article 178 de la  
loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946.

(Du 27 février 1947).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 9 septembre 1939 prohibant ou règlemen-  
tant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opé-  
rations de change et le commerce de l'or, et les textes sub-  
séquents;

Vu le décret n° 46-1289 du 31 mai 1946 déterminant les  
conditions d'application aux départements et territoires re-  
levant du ministère de la France d'outre-mer, autres que  
l'Indochine, des articles 2 et 3 de la loi n° 46-991 du 10 mai  
1946 portant fixation de la date légale de cessation des hos-  
tilités;

Vu l'article 178 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 por-  
tant ouverture et annulation de crédits pour l'exercice 1946,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendu applicable aux départements et  
territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer,  
autres que l'Indochine, l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 178 de la loi n°  
46-2154 du 7 octobre 1946, prorogeant jusqu'à une date qui  
sera fixée par décret, l'application des dispositions du dé-  
cret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en  
temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations  
de change et le commerce de l'or.

Art. 2. — L'alinéa troisième de l'état B annexé au décret  
n° 46-1289 du 31 mai 1946 est, en conséquence, abrogé.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé  
de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal  
officiel* de la République française, aux journaux officiels des  
départements et territoires intéressés, et inséré au *Bulletin  
officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

MARIUS MOUTET.

15 JUIN 1947

257

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 567, fixant le taux de rémunération globale annuelle au-dessus duquel l'approbation ministérielle est exigée.

(Du 3 avril 1947).

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 14 octobre 1936 fixant le régime des engagements par contrat, au compte des divers budgets des colonies et les textes subséquents qui l'ont modifié,

Vu l'arrêté n° 1472 du 11 septembre 1945,

ARRÊTE :

Article unique. — Le taux de la rémunération globale annuelle des agents contractuels au-dessus duquel l'approbation ministérielle est exigée en vertu du décret du 14 octobre 1936 est fixé à :

- a) 300.000 francs pour les territoires de la zone franc métropolitain ;
- b) 240.000 francs (CFA) pour les territoires de la zone franc C.F.A. ;
- c) 170.000 francs (CFP) pour les territoires de la zone franc C.F.P.

Fait à Paris, le 3 avril 1947.

MARIUS MOUTET.

DÉCRET n° 47-606 modifiant la date d'ouverture de la première session ordinaire à tenir pour l'année 1947 par l'Assemblée représentative des Etablissements français d'Océanie.

(Du 4 avril 1947).

Le Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 46-152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement des Etablissements français d'Océanie ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français d'Océanie, notamment le premier alinéa de l'article 24 ainsi conçu :

« L'Assemblée tient chaque année deux sessions ordinaires et peut tenir des sessions extraordinaires soit sur la convocation du chef du territoire, soit à la demande écrite des deux tiers de ses membres adressée au président. La première session s'ouvre entre le 1<sup>er</sup> mars et le 1<sup>er</sup> avril. La deuxième session ordinaire dite session budgétaire de l'Assemblée représentative s'ouvre entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août. Ces dates peuvent être exceptionnellement modifiées par décret ».

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — A titre exceptionnel la première session ordinaire de l'Assemblée représentative des Etablissements français d'Océanie s'ouvrira pour l'année 1947, entre le 1<sup>er</sup> avril et le 15 mai.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* des Etablissements français d'Océanie est inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 4 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 620 a.p. autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'école des Sœurs d'Uturoa.

(Du 30 mai 1947).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 21 mai 1886 modifiée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu la circulaire n° 401 du 14 novembre 1946 du Ministre des Finances,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est autorisée l'organisation d'une tombola au capital de Deux cent mille francs (200.000 francs) composée de Dix mille billets (10.000) à vingt francs (20 frs) l'un, dont le produit sera exclusivement destiné au fonctionnement de l'école des Sœurs d'Uturoa.

Art. 2. — Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article premier ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 25 % du capital soit : cinquante mille francs (50.000 frs).

Art. 3. — Le capital réalisé sera intégralement versé à la Paierie d'Uturoa au compte "Service local" S/C dépôts divers.

Les retraits de fonds par la Directrice de l'École des Sœurs d'Uturoa, tant pour le paiement des lots que pour les dépenses diverses devront être autorisés par le Gouverneur sur la proposition de la commission créée à l'article 6 ci-dessous.

Art. 4. — Le nombre des lots n'est pas limité ; ils sont, en principe, les suivants :

une bicyclette ;

deux lots d'une valeur de 1.000 francs chacun ;

dix — 500 —

vingt — 200 —

et 200 ouvrages divers : broderies, tricots, articles de fabrication locale.

Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus sur tout le territoire des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 5. — Le tirage aura lieu, en une seule fois le deuxième dimanche d'août 1947. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au Président de la commission de contrôle et les fonds recueillis seront remis au Payeur d'Uturoa qui en fera recette au compte mentionné à l'article 3 ci-dessus.

Art. 6. — Est créée une commission composée de :

M.M. Girardet, Jacques, Administrateur des Iles  
Sous-le-Vent,

Président ;

Favereau, Marcel, Payeur, *Membre ;*  
 M<sup>me</sup> Marcelline Lebosse, en religion Sœur Thérèse, directrice de l'école des Sœurs d'Uturoa, —

Elle est chargée de surveiller le placement des billets, l'achat des lots et les opérations du tirage, conformément aux dispositions de la circulaire n° 401 du 14 novembre 1946 susvisée.

Art. 7. — Le Chef du Service des Affaires Politiques veillera à l'exécution du présent arrêté; procès-verbal et justifications des opérations de la loterie lui seront remis dans les quinze jours qui suivront le tirage.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mai 1947.

HAUMANT.

DÉCISION n° 629 i.s.l.v., fixant la composition de la Commission permanente des fêtes des Iles Sous-le-Vent, pour l'année 1947.

(Du 2 juin 1947.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
 GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents,

Vu l'arrêté n° 537 a.g.f. du 27 juin 1935 organisant la Commission permanente des fêtes à Raiatea (Iles Sous-le-Vent);

Sur la proposition du Chef de la Circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent;

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — La Commission permanente des fêtes des Iles Sous-le-Vent est composée, ainsi qu'il suit, pour l'année 1947 :

MM. Tixier, Marcel, Maire de la Commune d'Uturoa, *Président ;*  
 Dehors, Pierre, Adjoint au Maire, *Vice-président ;*  
 Ehu, Tetuanui, Secrétaire de la Mairie, *Secrétaire-trésorier ;*  
 Chevalier, Robert, agent du Service local, *Membre ;*  
 Ebb, Teriifaotua, Conseiller municipal, —

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juin 1947.

HAUMANT.

DÉCISION n° 645 a.p., fixant la composition de la Commission permanente des fêtes de Tahiti pour l'année 1947.

(Du 3 juin 1947.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
 GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1934 réorganisant la Commission permanente des fêtes de Tahiti,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — La composition de la Commission permanente des fêtes de Tahiti est fixée, comme suit, pour l'année 1947 :

MM. Poroi, Alfred, Maire de Papeete, *Président ;*  
 Passard, Charles, Chef de la Circonscription administrative de Tahiti et dépendances, *Vice-président ;*  
 Hervé, Robert, Président de l'Association des Français libres - Section locale des Etablissements français de l'Océanie, —  
 Martin, Robert, Notable, *Secrétaire ;*  
 Bonno, Alexandre, Conseiller notable, *Trésorier ;*  
 Agniéray, Adolphe, Président de l'Association sportive Fei Pi, *Membre ;*  
 Alfonsi, Joseph, Chef du Service des Travaux Publics, —  
 Cadéac d'Arbaud, Lieutenant de vaisseau, —  
 Demay, Alfred, Chef de la Sûreté, —  
 Drollet, Emile, Notable, —  
 Frogier, Victor, Chef du Service des Travaux Municipaux, —  
 Frogier, Pierre, Chef de Musique de l'Harmonie, —  
 Hoppenstedt, Henri, Notable, —  
 Juventin, Elie, Notable, —  
 Leboucher, Albert, Vice-président de l'Assemblée Représentative, —  
 Lévy, Charles, Président de l'Association hippique, —  
 Montaron, Philibert, Président de l'Association des Anciens combattants, —  
 Marsaudon Henri, Lieutenant d'Infanterie coloniale, —  
 Papy, Henri, Chef du Service de l'Enseignement, —  
 Simon, Jean, Président du Velo Club de Tahiti, —

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juin 1947.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 646 e. réglementant la vente de matériel réformé du Service de l'Artillerie.

(Du 4 juin 1947.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
 GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le procès-verbal n° 260, en date du 25 avril 1947, de remise aux Domaines, pour être vendu, de matériel réformé du Service de l'Artillerie de Papeete;

Vu la demande de M. Hervé, Président de l'association des Français Libres, au nom des Volontaires de la dernière guerre;

Sur la proposition du Chef du Service des Domaines,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le matériel susvisé sera cédé, par préférence, aux Volontaires de la dernière guerre, au tarif qui sera fixé par une commission spécialement désignée.

En cas de concurrence entre Volontaires, il sera procédé par enchères entre eux.

Art. 2. — Les objets qui n'auront pas été vendus dans ces conditions seront adjugés en la forme habituelle.

Art. 3. — Le Commandant Supérieur des Troupes terrestres et le Chef du Service des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juin 1947.  
HAUMANT.

DÉCISION n° 647 e. *nommant une commission à la vente de matériel réformé du Service de l'Artillerie.*

(Du 4 juin 1947)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 646 e., en date du 4 juin 1947, réglementant la vente de matériel réformé du Service de l'Artillerie ;

Sur la proposition du Chef du Service des Domaines,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — La commission prévue à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé est composée de :

M.M. Alfonsi, Chef du Service des Travaux Publics,  
Hervé, Président de l'association des Français Libres.  
Dietsch, Commandant la C.A.I.C.T.,  
Cadéac d'Arbaud, Officier de Marine.

Art. 2. — Le Commandant Supérieur des Troupes terrestres, le Commandant de la Marine et le Chef du Service des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juin 1947.  
HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 659 s.g. *accordant un acompte provisionnel aux fonctionnaires et agents du Service Local des Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 5 juin 1947).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération de l'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie en date du 16 mai 1947 ;

Sur le rapport du Chef du Service d'administration générale et des finances ;

Le Conseil Privé entendu le 5 juin 1947,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947, il est accordé ;  
1°) une avance mensuelle de solde de *mille francs* aux fonctionnaires des cadres locaux, agents auxiliaires permanents des 1<sup>re</sup>, 2<sup>me</sup> et 3<sup>me</sup> catégories ainsi qu'aux agents auxiliaires temporaires recrutés avant le premier avril 1946.

2°) une avance mensuelle de solde de *deux cent cinquante francs* aux agents auxiliaires de la 4<sup>me</sup> catégorie et aux agents auxiliaires temporaires ne donnant pas tout leur temps à l'administration.

Art. 2. — Les agents auxiliaires temporaires recrutés depuis le 1<sup>er</sup> avril 1946 recevront une avance fixée individuellement par décision après examen de la situation de chacun par une commission composée comme suit :

Le Chef du Service d'administration générale et des finances, *Président ;*  
Le Chef du Cabinet du Gouverneur, *Membre ;*  
Le Chef de service des agents intéressés, —

Art. 3. — Le montant des avances de solde ainsi consenties sera repris lors de la revalorisation des traitements.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 5 juin 1947.  
HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 687 a.g., *accordant la gratuité de l'hospitalisation et des soins et autorisant la cession de médicaments et objets de pansements aux anciens militaires des guerres 1914-1918 et 1939-1945.*

(Du 12 juin 1947).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 245 s.g. du 11 mars 1932 réorganisant le fonctionnement du Service de Santé dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 1944 qui a fixé en dernier lieu les tarifs des cessions par la Pharmacie et les services annexes du Service de Santé ;

Vu la demande des sections locales de l'Association des Français Libres et de l'Union Nationale des Combattants ;

Sur le rapport du Chef des services d'Administration Générale et des Finances, le Chef du service de Santé préalablement consulté ;

Le Conseil Privé entendu le 12 juin 1947,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La gratuité des soins médicaux et de l'hospitalisation dans les diverses formations sanitaires du territoire est accordée aux anciens militaires qui, au cours des hostilités de 1914-1918 et 1939-1945, ont effectivement participé aux opérations de guerre ou qui ont été maintenus sur place contre leur volonté.

Art. 2. — Est autorisé à ces anciens militaires dans les mêmes conditions qu'aux fonctionnaires et agents des services publics, la cession de médicaments et objets de pansement par les pharmacies de l'Administration.

Art. 3. — Les femmes de ces militaires bénéficieront de la gratuité à la Maternité (consultations et hospitalisation).

Art. 4. — Pour profiter des dispositions ci-dessus, les intéressés devront justifier de leur qualité telle que prévue à l'article 1<sup>er</sup>, par la production de leur carte de combattant ou d'un certificat du président de la section locale de l'Association des Français Libres ou de l'Union Nationale des Combattants ou de l'Officier commandant la Compagnie Autonome d'Infanterie Coloniale de Tahiti.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juin 1947.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 688 a.p., ordonnant la fermeture des débits, cercles, bars, dancings et cafés-restaurants, à 21 heures le 14 juin 1947.

(Du 12 juin 1947).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs ;

Vu l'arrêté n° 1024 a.p. du 15 octobre 1946 fixant les heures d'ouverture des débits de boissons,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté n° 1024 a.p. du 15 octobre 1946 susvisé, l'heure de fermeture des bars, débits, cercles, cafés et cafés-restaurants est fixée à 21 heures, le 14 juin 1947.

Compensation sera accordée, le samedi 21 juin.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juin 1947.

HAUMANT.

#### RECTIFICATIF

à la décision n° 529 c. du 9 mai 1947 nommant M. Ponotua a Arai gardien de phare en second de 4<sup>me</sup> classe.

Au lieu de : Pomotua a Arai.

lire : Ponotua a Arai.

ERRATUM à l'arrêté 617 a.e. du 30 mai 1947.

AU LIEU DE :

Article 4 — 8°) Les intérêts à 3 % sur les fonds immobilisés.

LIRE :

Article 4 — 8°) Les intérêts à 5 % sur les fonds immobilisés.

RECTIFICATIF à l'annexe à l'arrêté 617 a.e. du 30 mai 1947.

AU LIEU DE :

Véhicules automobiles..... 10 %

a) d'un prix de revient ne dépassant pas 80.000 Frs. 20 %

b) d'un prix de revient dépassant 80.000 Frs..... 20 %  
jusqu'à 80.000 Frs

sur la fraction supérieure..... 10 %

LIRE :

Véhicules automobiles :

a) d'un prix de revient ne dépassant pas 80.000 Frs. 20 %

b) d'un prix de revient dépassant 80.000 Frs

jusqu'à 80.000 Frs..... 20 %

sur la fraction supérieure..... 10 %

RECTIFICATIF à la décision n° 515 du 3 mai 1947, suspendant de ses fonctions M<sup>lle</sup> Huiotu (Uerii), infirmière de 5<sup>e</sup> classe du cadre local et la déférant devant une commission d'enquête.

AU LIEU DE :

Augey, médecin capitaine,

Membre.

LIRE :

Lavaud, médecin capitaine,

Membre.

#### EXTRAITS

Pnsions, nominations, mutations, congés, etc.

#### CABINET

1. — Par arrêté n° 604 du 28 mai 1947. — M<sup>me</sup> Jardel (Marguerite), institutrice de 5<sup>e</sup> classe du cadre local, est maintenue dans la position de disponibilité sans solde, pour une période d'un an, commençant le 9 mai 1939.

La position de disponibilité sans solde de M<sup>me</sup> Jardel est ainsi portée à cinq ans.

2. — Par arrêté n° 605 du 28 mai 1947. — M<sup>me</sup> Jardel (Marguerite), institutrice de 5<sup>e</sup> classe, est rayée, pour compter du 10 mai 1940, des contrôles du personnel du cadre local de l'Enseignement des Etablissements français de l'Océanie.

3. — Par décision n° 607 du 29 mai 1947. — La mise en disponibilité de M<sup>me</sup> Perrin, née Amiot (Irène), institutrice de 4<sup>e</sup> classe du cadre local, est prorogée, pour une nouvelle et dernière période d'un an, commençant le 27 août 1947.

4. — Par décision n° 609 du 29 mai 1947. — M<sup>me</sup> Mony-Estoup, sténodactylographe, est engagée, pour compter du 15 juin 1947, en qualité d'agent auxiliaire temporaire, en remplacement de M<sup>me</sup> Zimmer, et chargée de la réception radiophonique des nouvelles de Presse.

Elle percevra, à ce titre, compte non tenu de la revalorisation des soldes actuellement à l'étude, des appointements mensuels de trois mille cinq cents francs (3.500 frs), exclusifs de toute indemnité.

5. — Par décision n° 610 du 29 mai 1947. — M. Raihauti Teuira, commis principal de 2<sup>e</sup> classe du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pour une période d'un an, commençant le 1<sup>er</sup> juin 1947.

6. — Par décision n° 611 du 29 mai 1947. — M. Bonvallet (Henri), ex-engagé volontaire, titulaire du Brevet de mécanicien de la Marine, est engagé, à l'essai, en qualité d'agent auxiliaire temporaire, pour une période de six mois commençant le 1<sup>er</sup> juin 1947 et mis à la disposition du Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones.

M. Bonvallet percevra, compte non tenu de la revalorisation des soldes actuellement à l'étude, des appointements mensuels de trois mille cinq cents francs (3.500 frs).

7. — Par arrêté n° 613 du 29 mai 1947. — Sont reclassés, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947, à la première classe de leur grade,

au point de vue de l'ancienneté et de la solde, les agents de police de 2<sup>e</sup> classe dont les noms suivent :

Nom, prénoms Circonscription	Rappel pour services militaires conservé
<i>Tahiti et dépendances :</i>	
Papeete :	
Drollet (René).....	4 ans 4 mois 10 jours.
Vidal (Henry).....	4 ans 4 mois 10 jours.
Paihura a Mouaura.....	7 ans 8 mois 16 jours.
Teissier (Valentin).....	4 ans 4 mois 14 jours.
Makatea :	
Mai Henri.....	2 ans 11 mois 19 jours.
Iles Sous-le-Vent :	
Tapeta Hutia.....	4 ans 4 mois 10 jours.

8.— *Par décision n° 619 du 30 mai 1947.* — Un congé de convalescence de trois mois à passer en France est accordé à M. Penot (René), contrôleur principal des I.E.M. en service à la Station intercoloniale de T.S.F. de Papeete.

Ce congé courra du jour du débarquement en France.

Une réquisition de passage de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>me</sup> catégorie, sera délivrée à M. Penot.

9.— *Par arrêté n° 621 du 1<sup>er</sup> juin 1947.* — Est promu, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1947, à la deuxième classe de son grade, M. Passard René, conducteur principal de 3<sup>e</sup> classe.

10.— *Par décision n° 624 du 2 juin 1947.* — Un congé de maternité de trente jours est accordé, pour compter du 14 mai 1947, à M<sup>me</sup> Nouveau, née Suhas (Stella), agent auxiliaire de 2<sup>e</sup> catégorie, en service à la C.C.C.A.M.

11.— *Par décision n° 625 du 2 juin 1947.* — Un congé de convalescence d'un mois est accordé, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1947, à M<sup>me</sup> Lucas, née Bonnet (Rose), commis de 2<sup>e</sup> classe du cadre local des agents des Affaires Administratives, en service au Secrétariat Général.

A l'issue de ce congé, l'intéressée devra se présenter à nouveau devant le Conseil de Santé.

12.— *Par décision n° 626 du 2 juin 1947.* — Un congé de convalescence de trois mois, à passer en France, est accordé à M<sup>me</sup> Lecomte, née Hallouet (Christiane), institutrice de 6<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain.

Ce congé courra du jour du débarquement en France.

Une réquisition de passage en 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> catégorie, sera délivrée à M<sup>me</sup> Lecomte.

13.— *Par décision n° 627 du 2 juin 1947.* — Un congé de convalescence de quinze jours est accordé, pour compter du 28 mai 1947, à M. Mariassouze Auguste, agent de police de 2<sup>e</sup> classe.

14.— *Par décision n° 628 du 2 juin 1947.* — M. Alexandre (Georges) est maintenu en qualité d'agent auxiliaire temporaire, dans ses fonctions de magasinier-comptable de la Pharmacie d'approvisionnement de Papeete, et conserve le bénéfice de ses appointements actuels.

15.— *Par arrêté n° 682 du 10 juin 1947.* — Est promue pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1947 à la 8<sup>e</sup> classe de son grade, M<sup>me</sup> Erickson,

née Cèran-Jérusalémy Madeleine, commis de 9<sup>e</sup> classe du cadre local des agents des Affaires Administratives.

16.— *Par décision n° 684 du 11 juin 1947.* — M<sup>me</sup> Ate Vahine, née Soulias (Renée), dactylographe, est maintenue en fonctions au Service de l'Information et conserve le bénéfice de ses appointements.

17.— *Par décision n° 685 du 11 juin 1947.* — M. Cadousteau (Raymond), ouvrier typographe de 7<sup>e</sup> classe du cadre local de l'Imprimerie, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde, pour une période d'une année, commençant le 1<sup>er</sup> juillet 1947.

18.— *Par décision n° 686 du 11 juin 1947.* — MM. Tehaameamea (Georges) et Pambrun (Eugène), agents auxiliaires permanents en service aux Postes, Télégraphes et Téléphones, sont reclassés au 18<sup>e</sup> degré de la 3<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947, et conservent respectivement 6 mois 14 jours et 1 mois 16 jours de rappel pour services militaires.

19.— *Par décision n° 689 du 12 juin 1947.* — M<sup>lle</sup> Juventin (Doris, Sophie), employée auxiliaire temporaire du Service local, en service à l'Imprimerie du Gouvernement, est nommée agent auxiliaire de 2<sup>e</sup> catégorie 21<sup>e</sup> degré de base pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1947.

\* \* \*

#### INSPECTION DU TRAVAIL

1.— *Par décision n° 667 du 5 juin 1947.* — Est créée une commission chargée d'étudier les salaires minima à octroyer éventuellement aux manœuvres, ouvriers et employés de la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie, à Makatea, composée comme suit :

M. M. le Président du Tribunal Supérieur d'Appel des Etablissements français de l'Océanie délégué du Gouverneur,	<i>Président ;</i>
l'Inspecteur du Travail,	<i>Membre ;</i>
le Directeur de la C.F.P.O. ou son délégué,	—
l'Inspecteur de la C.F.P.O.,	—
l'agent de la C.F.P.O. à Papeete,	—
un représentant de l'Union des Syndicats Tahitiens,	—
un représentant de l'Union Intersyndicale de Makatea,	—
un représentant des travailleurs non syndiqués de Makatea, désigné par le Gouverneur après consultation de l'Inspecteur du Travail,	—

Cette commission se réunira sur convocation de son Président et formulera son avis sur la fixation du taux minimum des divers salaires pratiqués par la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie à Makatea.

\* \* \*

#### INSTRUCTION PUBLIQUE

1.— *Par décision n° 649 du 4 juin 1947.* — A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947, le titre de boursier à l'Ecole Centrale est retiré aux élèves Schmidt René (Bora-Bora) et Stein Luce (Raïatea) exclus de l'Ecole Centrale. Ils rejoindront la résidence de leurs parents aux frais de la colonie, par la première liaison.

A compter de la même date, la bourse vacante de M<sup>lle</sup> Stein Luce est attribuée à M<sup>lle</sup> Deane Suzanne, de Raiatea, inscrite sur la liste supplémentaire des boursiers.

2. — *Par décision n° 661 du 5 juin 1947.* — Pour compter du 24 juillet 1947, M<sup>me</sup> Sarciaux Elisa, née Salmon, est nommée institutrice auxiliaire permanente du cadre local, 3<sup>e</sup> catégorie, 24<sup>e</sup> degré et chargée du cours préparatoire à l'école de Rikitea (Gambier).

Elle effectuera ultérieurement un stage de 5 mois à l'Ecole Centrale, quand les nécessités du service le permettront.

3. — *Par décision n° 662 du 5 juin 1947.* — La mise en disponibilité de M. Juventin Roger, instituteur de 5<sup>e</sup> classe du cadre local est prorogée pour une nouvelle période d'un an pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1947.

La mise en disponibilité de M<sup>lle</sup> Higgins Denise, institutrice stagiaire du cadre local est prorogée pour une nouvelle période d'un an pour compter du 19 mai 1947.

4. — *Par décision n° 663 du 5 juin 1947.* — A compter du 1<sup>er</sup> juin 1947, M. Tapa Maiti, instituteur auxiliaire temporaire, en stage à l'Ecole Centrale est affecté à l'école de Fitii (Huahine).

Il rejoindra son poste par la première liaison.

\* \* \*

#### SANTÉ

1. — *Par décision n° 657 du 4 juin 1947.* — Par mesure de compression budgétaire, et vu son mauvais état de santé, M<sup>me</sup> Louise Bonno, Veuve Capriata, femme de service à la Maternité de Papeete depuis juillet 1933, agent auxiliaire permanent de 3<sup>e</sup> catégorie, est licenciée de son emploi à compter du 1<sup>er</sup> juin 1947.

Conformément aux dispositions de l'art. 26 de l'arrêté n° 56 s.g. du 25 janvier 1943, il sera alloué à M<sup>me</sup> Capriata, une indemnité de congédiement égale à autant de mois entiers d'appointements qu'elle a accompli de périodes quinquennales de service dans la colonie.

\* \* \*

#### SECRETARIAT GÉNÉRAL

1. — *Par décision n° 660 du 5 juin 1947.* — M<sup>lle</sup> Colombani (Rosine), dactylographe, est maintenue en service au Secrétariat Général (Bureau des Finances) en qualité d'auxiliaire temporaire et conserve le bénéfice de ses appointements actuels.

\* \* \*

#### TAHITI ET DÉPENDANCES

1. — *Par décision n° 683 du 11 juin 1947.* — Est acceptée, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1947, la démission de ses fonctions de président du conseil de district de Mahina, présentée par M. Paaatua Teuira, pour raison de santé.

Sont homologuées les élections du 2 juin 1947 désignant :

1<sup>o</sup> M. Taputuarai Tauarii, président du conseil de district de Mahina ;

2<sup>o</sup> M. Tiaore Daniel, vice-président de ce conseil.

#### ACTE MUNICIPAL

##### COMMUNE D'UTUROA

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 18 allouant une subvention de 6.000 francs aux écoles libres de la commune d'Uturoa.

(Du 21 mai 1947.)

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'UTUROA,

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une commune à Uturoa, (île Raiatea) ;

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa, rendu applicable à la commune d'Uturoa par le décret du 18 juin 1945 susvisé ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1932 déterminant le régime financier de la commune-mixte d'Uturoa ;

Vu les prévisions budgétaires,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention de *Six mille francs* (6.000 frs) est allouée aux écoles libres de la commune d'Uturoa.

Elle sera mandatée par parts égales de 3.000 francs chacune, l'une à l'ordre de Mademoiselle Debrie Emilie, directrice de l'école-mixte protestante, l'autre à celui de Madame Lebosse Marcelline en religion Sœur Thérèse, directrice de l'école-mixte des Sœurs.

La dépense est imputable au chapitre 5 article 3 du budget de la commune d'Uturoa de l'année en cours, et ne donnera lieu à aucune justification.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Uturoa, le 21 mai 1947.

Approuvé :  
Le Gouverneur,  
HAUMANT.

Le Maire,  
MARCEL TIXIER.

#### AVIS OFFICIELS

#### AVIS

L'Assemblée Nationale vient de décider que toutes les dispositions légales et réglementaires maintenues en vigueur après la date de cessation des hostilités jusqu'au 28 février, seraient prorogées jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1947, et en particulier le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application, dans les territoires d'outre-mer, de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre.

#### AVIS

Des concours spéciaux pour le recrutement d'élèves-contrôleurs des Douanes en France et en Algérie, réservés aux candidats résidant aux colonies et n'ayant pu faire acte de candidature pendant la durée des hostilités doivent avoir lieu dans les territoires d'outre-mer aux dates ci-après :

1 <sup>er</sup> concours	mai 1947
2 <sup>me</sup> concours	novembre 1947

Seuls les candidats pourvus de l'un des diplômes suivants :

Licence, Baccalauréat complet de l'Enseignement Secondaire, Diplôme des Hautes Etudes Commerciales de Paris, Diplôme des Ecoles Supérieures de Commerce instituées près des Universités peuvent être admis à concourir.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser au Chef du Service des Douanes à Papeete.

## AVIS

### CONSIGNES EN CAS D'ACCIDENT D'AERONAUTIQUE

*Tirées de l' "Instruction aux agents du Secrétariat Général à l'aviation civile et commerciale concernant les dispositions à prendre en cas d'accident d'aéronautique".*

(Instruction détenue par le Service Météorologique)

#### En cas d'accident :

Organiser les premiers secours avec le concours des personnes pouvant se rendre particulièrement utiles dans ce cas (pompiers, docteurs, ambulance).

Faire assurer la garde de l'aéronef ou de ses débris avec interdiction formelle d'y toucher.

Identifier les témoins et recueillir leurs premières déclarations.

S'il y a mort ou blessures graves : prévenir la police, ou la gendarmerie.

Si, à leur arrivée sur les lieux, les gendarmes constatent que des personnes ont touché aux débris, ils pourront faire établir un cordon de garde autour des personnes sur les lieux et, avec l'aide d'hommes qu'ils choisiront sur place, ils procéderont à la fouille de ces personnes.

Prévenir immédiatement le représentant de l'aéronautique civile.

L'avis d'accident doit autant que possible contenir les renseignements suivants :

- a) Date de l'accident ou de l'atterrissage.
- b) Lieu de l'accident.
- c) Immatriculation de l'aéronef.
- d) Personnel à bord (équipage, passagers : noms et prénoms).
- e) Conséquences pour le personnel, les tiers, le matériel.
- f) Type de l'aéronef.
- g) Propriétaire de l'aéronef.
- h) Marque ou type du ou des moteurs.
- i) Aérodrome de départ et de destination.
- j) Circonstance de l'accident.

Tout fait technique ayant fait courir des risques aux personnes ou au matériel (panne de moteur, incident de vol, panne de radio), toute irrégularité (retard, demi-tour, atterrissage hors de l'aérodrome ou en dehors du plan d'eau balisé), toute présomption d'accident ou d'avion disparu, doivent être immédiatement signalés au représentant de l'Aviation Civile.

Rendre compte au Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie de tous accidents, incidents, et irrégularités, ainsi que des mesures qui ont été prises.

La présente consigne sera affichée dans les bureaux de l'Officier de port de Papeete et du Chef de poste de Borabora.

Papeete, le 22 avril 1947.

Le Gouverneur p.i.  
J.-C. HAUMANT.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES

Étude de M<sup>e</sup> H. HOPPENSTEDT, Défenseur.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 25 octobre 1946, enregistré et signifié :

Entre la dame Simone **LEBOUCHER**, demeurant à Papeete,  
Et le sieur Lucien **GUILBERT**, commis principal du Trésor, demeurant au même lieu.

Il appert que la séparation de corps prononcée entre les sus-nommés, aux torts et griets de M. **GUILBERT**, selon jugement du même Tribunal du 30 avril 1943, a été convertie en divorce.

Pour extrait :  
H. HOPPENSTEDT.

### ANNONCES DIVERSES

#### Société à Responsabilité Limitée "TEREORA"

Par acte sous seings privés du 20 mars 1946, enregistré le 25 juin 1946, il a été formé une société à responsabilité limitée, sous le nom de "SOCIÉTÉ TEREORA", ayant son siège à Papeete, pour une durée de 20 années à compter du 20 mars 1946.

La Société a pour objet l'achat, la vente, la location et l'exploitation de tous véhicules automobiles destinés au transport de passagers et marchandises entre Papeete et les districts de Tahiti.

Le capital social est de 15.000 francs, divisé en quinze parts de 1.000 francs chacune, entièrement souscrites, et attribuées :

- 5 parts à M. Jean Teari **TAPUTUARAI** ;
- 5 parts à M. Ernest **TABANOU** ;
- 5 parts à M. Henri Teiho **VILLIERME**.

Un exemplaire des statuts a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, conformément à la loi.

Pour extrait,  
J. T. **TAPUTUARAI**.

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

Résumé des observations du mois de mai 1947.

DATES	TEMPÉRATURE en degrés centigrades			PRESSION ATMOSPHÉRIQUE corrigée à 0° et à la gravité normale 1000+				HUMIDITÉ relative en pour cent		TENSION DE VAPEUR D'EAU en millibars heure légale			Pluie en millimètres de 7 h. ce jour à 7 h. demain	INSOLATION en heures et dixièmes	EVAPORATION	TEMPÉRATURE à la surface du sol		VENT AU SOL DIRECTION EN ROSE DE 8 vitesses en km/heure.					
	minimum m	maximum M	moyenne 1/2 (M+m)	matin		soir		m	M	7 H	12 H	17 H				m	M	0 H.	04 H.	08 H.	12 H.	16 H.	20 H.
				m	M	m	M																
1	23.5	33.5	28.5	0.1	1.5	-1.5	0.9	63	90	24.7	29.1	28.7	»	10.1	4.4	22.9	×	SE 7	SE 8	NE 7	NE 18	NE 9	» 0
2	24.5	33.0	28.7	-0.1	1.1	-2.1	-0.3	61	87	24.0	29.5	30.8	»	8.5	4.4	22.4	×	SE 9	SE 10	E 5	NE 10	NE 4	SE 9
3	24.4	32.5	28.5	-2.1	0.6	-3.1	-1.4	65	85	23.5	29.8	28.8	»	7.9	4.3	22.5	×	SE 9	SE 8	E 7	NE 10	NE 3	SE 8
4	25.2	32.2	28.7	-2.5	-0.7	-3.1	-0.3	75	88	28.0	30.6	30.1	2.0	4.4	2.7	24.0	×	SE 8	SE 12	E 9	NE 16	NE 5	SE 3
5	24.7	32.7	28.7	-1.8	0.7	-2.1	1.0	55	96	28.5	25.9	28.7	»	8.8	3.8	23.6	×	» 0	S 5	SW 16	SW 19	W 9	» 0
6	23.9	33.0	28.4	-0.3	0.9	-3.0	0.7	63	94	26.1	27.4	29.2	»	8.7	3.1	22.7	×	» 0	S 2	» 0	× 9	SW 1	» 0
7	24.0	28.1	26.1	-0.6	1.3	-1.9	0.7	56	91	25.1	28.9	29.0	0.1	4.1	3.3	23.1	×	SE 1	» 0	E 2	NE 4	NE 5	» 0
8	22.2	31.8	27.0	-0.3	1.4	-1.0	1.5	73	87	25.3	27.8	28.8	4.4	0.2	2.2	23.8	×	SE 6	SE 3	» 0	W 7	» 0	» 0
9	23.5	31.1	27.3	0.7	2.5	-0.3	1.8	65	93	28.9	28.7	28.4	»	5.6	3.2	24.0	×	» 0	» 0	SE 2	NE 6	» 0	S 5
10	23.8	30.5	27.1	0.5	2.1	-1.1	1.1	64	89	25.0	29.1	30.0	5.3	4.7	3.1	22.1	×	S 8	SE 10	SE 4	NE 7	» 0	S 1
11	22.6	31.9	27.3	-0.2	2.7	-0.1	2.5	51	92	26.0	26.4	28.0	1.7	0.9	3.5	23.0	×	» 0	» 0	E 8	SE 1	» 0	SE 2
12	22.5	27.1	24.8	1.3	3.0	-0.5	1.9	61	91	24.8	27.4	26.9	39.1	4.2	2.8	22.4	×	SE 2	SE 12	SE 1	E 16	× 9	» 4
13	22.9	31.1	27.0	-0.3	1.9	-0.5	1.8	87	98	28.1	27.5	29.1	91.1	0.0	1.0	22.7	×	» 8	» 4	S 4	W 5	W 15	S 2
14	23.2	31.4	27.3	-0.3	1.4	-0.7	1.8	65	96	27.2	28.7	29.3	20.0	6.4	2.1	22.2	×	S 4	S 7	SW 2	W 24	W 20	SE 2
15	23.3	31.2	27.2	0.9	3.4	0.3	2.7	64	99	27.7	30.7	29.7	0.7	5.5	2.0	22.2	×	» 0	SE 8	» 0	NW 10	NW 3	» 0
16	23.5	29.8	26.7	1.1	3.5	0.7	3.0	67	92	26.8	27.5	29.7	»	3.8	2.2	22.3	×	S 2	» 0	» 0	N 6	» 0	» 0
17	24.0	29.0	26.5	1.1	3.5	-0.2	1.9	62	90	28.1	28.0	27.8	»	1.4	3.8	22.9	×	E 2	SE 2	» 0	NE 12	NE 5	SW 5
18	23.5	30.8	27.3	0.3	3.1	1.3	3.7	73	92	24.3	28.2	28.8	3.7	1.6	1.5	22.3	×	E 6	E 3	E 9	S 8	S 2	E 8
19	23.3	29.5	26.4	1.4	3.5	0.9	3.5	64	90	26.2	27.5	24.7	»	5.7	3.6	23.5	×	SE 3	SE 1	E 9	E 25	E 6	» 0
20	23.7	30.6	27.1	2.3	4.1	0.7	3.8	68	93	25.6	28.9	27.0	30.8	2.9	2.4	22.2	×	» 0	SE 2	E 1	E 14	E 15	» 0
21	23.5	31.0	27.3	2.2	3.9	0.7	3.3	67	88	25.0	28.7	28.7	9.0	7.1	2.3	21.3	×	SE 2	S 1	E 7	E 25	E 13	E 3
22	22.5	31.6	27.0	2.2	3.9	1.7	3.7	60	87	24.7	27.9	26.2	»	7.6	3.1	21.0	×	» 0	» 0	E 3	E 10	» 5	» 0
23	22.6	30.5	26.6	2.5	4.1	1.3	2.7	51	86	24.2	29.0	28.2	1.9	8.5	2.9	20.7	×	× 9	× 1	» 0	NW 6	SE 3	SE 5
24	23.5	30.2	26.8	1.8	4.1	0.3	3.1	63	88	26.7	30.1	27.0	»	1.9	2.3	21.4	×	» 0	SE 3	» 0	NW 3	» 0	S 1
25	23.7	31.4	27.6	2.1	4.7	-0.2	3.0	67	83	28.3	29.2	27.5	»	3.1	2.2	22.0	×	» 0	SE 2	» 0	NW 7	» 0	S 5
26	23.3	30.5	26.9	0.6	4.6	2.7	3.1	65	90	26.7	29.2	27.2	»	8.7	3.3	21.4	×	» 0	» 0	SW 4	NW 3	NW 7	» 0
27	21.8	30.8	26.3	3.7	5.7	2.9	3.5	59	89	22.4	27.7	27.4	»	8.6	3.5	20.8	×	» 0	SE 5	SW 1	NW 11	SW 5	SW 2
28	22.8	31.1	26.9	4.9	6.5	2.5	5.5	61	90	23.3	28.2	26.9	»	6.1	3.5	18.3	×	SE 2	SE 5	» 0	NW 9	W 3	SE 6
29	23.1	30.2	26.7	4.1	5.7	0.9	3.0	58	85	23.2	25.8	24.4	»	4.3	3.4	20.3	×	SE 3	SE 4	SE 1	N 7	W 3	» 0
30	22.9	31.0	26.9	1.5	3.9	1.9	4.1	65	86	22.9	26.2	26.2	»	4.7	3.1	20.1	×	SE 5	SE 2	E 5	E 5	SW 6	» 0
31	22.8	31.7	27.3	2.6	5.0	0.9	3.9	47	85	24.1	27.3	24.0	»	9.7	4.0	20.3	×	SE 2	SE 3	» 0	NE 14	SW 5	» 0
Total.	725.0	960.8	842.9	29.4	93.6	-01.7	71.8	1.965	2.790	759.4	876.9	867.2	209.8	165 h 7	93.0	684.4	×	NOMBRE DE JOURS DE (00 h. à 24 h.)					
Moyenne	23.40	31.00	27.19	0.95	3.02	-0.05	2.32	63.4	90.0	25.65	28.28	27.97	×	5 h 34	3.00	22.07	×	Pluie	Orage	Eclairs	Grains	Rosée	Gouttes
																		14	3	3	4	14	0

DATES	Kilomètres par-cours par le vent au sol		VENT EN ALTITUDE Direction en rose de 16 - Vitesse en kilomètres-heure						NÉBULOSITÉ			PHÉNOMÈNES DIVERS Page LEXPOL	
	en 24 h.	plus forte valeur horaire	heure de début du sondage	1000 m.	2000 m.	3000 m.	4000 m.	5000 m.	6000 m.	07 H.	12 H.	17 H.	Les heures sont exprimées en temps local.
1	203	18	07.40	NE 20	ESE 5	WSW 25	W 13			1	1	4	H comp. 12, 14;
2	164	10	07.45	ENE 10	SSE 17	SW 9	SSW 25	SW 25	SW 20	tr.	7	7	H. part. 11, 14, 15; comp. 12, 13;
3	177	11	07.35	NE 23	NNE 19	W 8	NNW 9	WNW 28	W 29	7	8	10 tr	Pl Fb 21.30 à 23.00;
4	192	15								2	9	10	Pte Av 21.30 à 83.000;
5	151	20								tr.	1	tr.	Ptes Av 1.15, 2.30;
6	74	10	08.20	ENE 4	WNW 5	NW 14	NW 21	NW 17	WSW 31	tr.	1	5	Rs;
7	102	15	08.30	SSW 7	ESE 7	SW 6	W 25	W 45		5	10 tr	10	H comp. 11, 12; Gr 18.00; Ec soirée;
8	49	9								10	10	10	Pte Av 12.35; T et Ec soirée;
9	81	9	09.45	NNE 25	NNE 18	NNE 19	NW 26	WNW 44		10	10	9	Pl mod 5.45 à 7.30; H part 09, 10, 14 à 17;
10	118	10								10 tr	10 tr	10	H comp. 10 à 14;
11	78	10								10 tr	10	10 tr	Pl mod 4.00 à 9.00; Pte Av 10.30;
12	190	14	09.30	NE 20						10 tr	7	5	Ftes Av 19.15, 23.30; H part 07; Gr 23.00;
13	158	15								10	10	10	(1)
14	190	22	08.30	W 23	WSW 35					6	8	8	Fte Av 1.10, Fb 3.45; Ftes Av 12, 45, 16.00; Fb 23.15;
15	76	12	09.30	NE 5	SSE 9	S 1	WSW 21	WSW 24	WSW 38	4	8	10 tr	
16	62	12	08.40	S 9	SW 10	NNW 6				10 tr	8	10 tr	BR 07 à 17;
17	94	12								10	10	10 tr	Rs; BR mod 07 à 17;
18	120	12								3	9	10	Rs; Pl Fb continue 15.50 à 24.00; T et Ec soirée, Ec nuit; H part 09;
19	191	24	15.00	E 18	ENE 26					10 tr	3	10 tr	Pl Fb 0.00 à 1.00; BR 09; H comp. 13, part 17;
20	149	17								10 tr	10	10	Rs; Pte Pl 11.50 à 14.30; Gr., Or. 11.25; T 11 à 12; H p. 07, c. 08, 09; Ec soirée;
21	178	20	09.00	ENE 50	E 27	SE 21	SSE 20	SW 14	WSW 10	10 tr	1	10 tr	Pl mod. 16.50 à 18.00; H part. 15, 16;
22	89	11	07.30	SSW 15	NNE 14	NE 10	NE 10	SW 14	SW 16	tr.	1	10 tr	Rs;
23	121	12	07.45	» 0	SSW 9	WSW 11	WNW 13	SW 10	WNW 7	4	tr.	10 tr	Rs; Fb Av 17.00;
24	58	6	07.40	NW 5	W 8	W 4	SSE 3	NNE 7	ENE 13	4	10 tr	3	Rs;
25	69	8								10 tr	9	10 tr	Rs;
26	95	10								4	2	1	Rs;
27	124	14	07.30	E 15	E 26	ESE 25	E 29	ENE 37	NNE 20	tr.	2	3	Rs;
28	100	13	08.10	ENE 6	SE 11	E 25	NE 27	NE 35		10 tr	10 tr	10 tr	Rs; H. part. 07, 08, 12;
29	104	12	09.00	WSW 6	E 14	E 35				10 tr	7	10	Rs; H. comp. 11, part. 13, 14;
30	93	7	07.50	E 20	ENE 20					1	7	10	Rs; H. comp. 10, part. 11 à 16;
31	107	12	07.45	SSW 2	SSE 14					2	tr.	1	Rs;
Total	3.757									183	199	246	NOTA
moyenne	121.4									5.9	6.4	7.9	La vitesse instantanée maximum du vent a été observée le 20 mai; l'anémomètre a indiqué une vitesse supérieure à 35 kilomètres/heure.

(I) Sont comptés comme « jour d'orage » les jours où on a entendu le tonnerre.  
 (II) Abréviations utilisées. — Pluie : PL, averse : AV, gouttes : G, Rosée : RS, brume : BR, halo : H, couronnes : C, orage : OR, tonnerre : T. éclairs : EC, grain : GR. matinée : mat, soirée : soir., solaire : sol., lunaire : lun., petite : pte., faible : fb., légère : lég., moyen ou modéré : md., fort : ft., violent : vlt., etc.

(1) Ftes Pl 0.45 à 2.05; 11.10 à 16.45; Gr 11.10; Fb Av 3.00, 6.25; Fte Pl 20.10 à 21.45; T et Ec 11.35 à 11.40; Sondage du 7 à 5.400 WNW 36.

- du 12 à 1.600 NE 27.
- du 14 à 2.400 WSW 53.
- du 16 à 3.400 WSW 14.
- du 28 à 5.400 NE 19.
- du 29 à 3.200 E 27.
- du 31 à 2.600 SE 2.

Le Chef du Service Météorologique, p. i.,  
 A. JAPY.